

## Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 22 MAI 2019

L'an DEUX MIL DIX NEUF, le 22 mai

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 15 mai 2019

**PRESENTS (26)**: Jean-Jacques EDARD, Michel JAUBLEAU (Cavignac), Nicole PORTE, Eric HAPPERT, Jean-Louis BAURI (Cezac), Michel HENRY, Christophe VACHER (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Philippe BLAIN, Pascale DUPUY (Laruscade), Patrick PELLETON, Jean-Jacques GAUDRY (Marcenais), Brigitte MISIAK, Patrick SAINQUANTIN (Marsas), Marcel BOURREAU, Odile DUHARD (Saint Mariens), Alain RENARD, Véronique PUCHAUD-DAVID, Julie RUBIO, Jean-Louis VEUILLE (Saint Savin), Pierre ROQUES, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

**ABSENTS EXCUSES (7)**: Françoise DUMONTHEIL (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cezac), Ghislaine JEANNEAU (Laruscade), Jean-Paul DUBOIS (Saint Mariens), François RIVES (Saint Savin), Christian BOULAN, Bruno ALIX (Saint Yzan de Soudiac)

**POUVOIRS (3)**:

Madame DUMONTHEIL Françoise à Monsieur JAUBLEAU Michel

Monsieur BUSQUETS Bruno à Monsieur BAURI Jean-Louis

Monsieur BOULAN Christian à Madame QUEYLA Maria

**Secrétaire de séance** : Patrick PELLETON

### ORDRE DU JOUR

#### ❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement de ces instances en 2020

#### ❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, Virvée et Renaudière

#### ❖ ENFANCE JEUNESSE

- Projet de micro-crèche et de Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac – Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets de la sous-mesure 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale » du Programme de Développement Rural Aquitain 2014-2020

#### ❖ TOURISME

- Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour une étude de mise en tourisme d'une route touristique sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde

❖ **FINANCES / PERSONNEL**

- Dispositif communautaire de fonds de concours 2019
- Indemnités de déplacement et de mission des agents

❖ **SERVICES TECHNIQUES**

- Cession de matériel - Tondeuse autoportée

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

*En encadré : questions orales ou informations non mentionnées dans les délibérations ou sujets ne faisant pas l'objet d'une délibération.*

*Le Président soumet à approbation le compte rendu de la réunion du 11 avril 2019.  
Le compte rendu de la réunion du 11 avril 2019 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

- **Composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement de ses instances en 2020**

Le Président rappelle que, depuis la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé. Le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils. A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Ces dispositions prévoient une répartition des sièges par défaut, en l'absence d'accord interne à l'EPCI, fixant la composition du conseil communautaire à 27 membres.

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local		
	Population 2019	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)
Cavignac	1 981	3	
Cézac	2 535	3	
Civrac-de-Blaye	850	1	
Cubnezais	1 457	2	
Donnezac	897	1	
Laruscade	2 706	4	

Marcenais	750	1	
Marsas	1 196	1	
Saint-Mariens	1 601	2	
Saint-Savin	3 193	5	
Saint-Vivien-de-Blaye	369	1	X
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 369	3	
<b>TOTAL</b>	<b>19 904</b>	<b>27</b>	

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine les modalités de composition du Conseil Communautaire, et notamment celles **permettant** la conclusion d'un accord, au sein de chaque EPCI, formulé à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale de celles-ci), et autorisant la création d'un nombre de sièges supplémentaires correspondant au maximum à 25% du nombre total des sièges obtenus sans accord. Cet accord doit respecter 5 critères cumulatifs pour déterminer un accord local de répartition des sièges :

- chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire, quel que soit son poids démographique ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur. Ce critère implique le respect de l'ordre démographique des communes membres, c'est-à-dire qu'une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée ;
- le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus par le calcul de droit commun, majoré de 25 %, soit, dans le cas de la CCLNG, 33 sièges ;
- La part de sièges supplémentaires ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune (hors deux exceptions).

Eu égard de ces dispositions, le Bureau de la CCLNG propose au Conseil de saisir les communes sur un accord local, pour porter le nombre de sièges à 33. Elle induit la répartition suivante, applicable à la prochaine mandature :

Nom de la commune	Répartition de droit commun, hors accord local				Possibilité de majoration	Accord Local	
	Population 2019	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)	Ratio de représentativité (hors accord local)		Répartition des sièges	Ratio de représentativité (après accord local)
Cavignac	1 981	3		112%	80% - 120%	3	91%
Cézac	2 535	3		87%	80% - 120%	4	95%
Civrac-de-Blaye	850	1		87%	Oui (Except 2)	2	142%
Cubnezais	1 457	2		101%	80% - 120%	2	83%
Donnezac	897	1		82%	Oui (Except 2)	2	134%
Laruscade	2 706	4		109%	80% - 120%	4	89%
Marcenais	750	1		98%	Oui (Except 2)	1	80%
Marsas	1 196	1		62%	Oui (Except 2)	2	101%
Saint-Mariens	1 601	2		92%	80% - 120%	3	113%
Saint-Savin	3 193	5		115%	80% - 120%	5	94%
Saint-Vivien-de-Blaye	369	1	X	200%	Non	1	
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 369	3		93%	80% - 120%	4	102%
<b>TOTAL</b>	<b>19 904</b>	<b>27</b>				<b>33</b>	

Jean-Paul LABEYRIE fait part de l'intérêt de mettre en place d'un accord local pour améliorer la représentativité des communes.

Pierre ROQUES explique que la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire, mais il propose d'en prendre une afin de convenir de manière claire et sans équivoque de cet accord, et de communiquer sur celui-ci auprès des communes membres.

Alain RENARD déclare que le Conseil doit s'accorder sur les motivations pour lesquelles il souhaite la mise en place d'un accord local.

Michel JAUBLEAU interroge sur l'impact de la réduction de périmètre sur cette nouvelle répartition des sièges.

Jean-Luc DESPERIEZ explique que le premier accord local, décidé en 2013 avant le changement législatif, sur des bases moins encadrées, avait été conclu avec 16 communes, ce qui avait permis de doter chaque commune de deux représentants.

Alain RENARD déclare que déterminer un accord local fixant le nombre de sièges maximal (33) permettrait d'améliorer la représentativité des communes.

Michel JAUBLEAU fait part de son avis favorable à cette option, soulignant que le volume et la diversité des compétences communautaires nécessite de partager le travail.

Jean-Luc DESPERIEZ interroge si l'accord local peut être modifié quand la population communautaire dépasse le seuil 20 000 habitants.

Le Président explique que la loi prévoit que l'accord local est révisé lors de chaque renouvellement de mandat. Les seuls cas pour lesquels l'accord local peut être revu en cours de mandat sont en cas de fusion ou d'extension de périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- donne un avis favorable à la répartition des sièges au sein du prochain conseil communautaire fixant le nombre de délégués à 33 en déterminant un accord local conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- autorise le Président à saisir les communes pour qu'elles se déterminent sur cet accord local.

## ❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

### ➤ Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, Virvée et Renaudière

Le Président rappelle la délibération n°11121805 du 11 décembre 2018 donnant un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais. Outre la désignation des communes constituant le périmètre du syndicat, les statuts déterminent notamment la composition du Comité Syndical et les modalités de participation financières pour le volet GEMA selon deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes, intégrées au périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50%.
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50%.

Suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2018 annulant le jugement du Tribunal Administratif du 24 août 2018, et ayant pour conséquence de retirer à nouveau 5 communes du périmètre de la CCLNG (Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye, Saugon), le Président fait part de la nécessité de modifier les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière, en intégrant ces changements.

Vu son périmètre, la participation de la CCLNG au budget du SMGBV serait de à 20.65 % (27,96 % auparavant). Cette part permettant de répartir les sièges au sein du Comité Syndicat composé de 21 membres, la CCLNG disposerait de 4 sièges (au lieu de 6) au sein de cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, telles que présentées ci-dessus.

Arrivée de Pascale DUPUY.

## ❖ ENFANCE JEUNESSE

### ➤ Projet de micro-crèche et de Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac – Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets de la sous-mesure 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale » du Programme de Développement Rural Aquitain 2014-2020

Le Président rappelle la délibération n°10021606 du 10 février 2016 décidant d'une micro-crèche à proximité de la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens. Pour rappel, la micro-crèche est une structure d'accueil Petite Enfance pouvant accueillir collectivement au maximum dix enfants. Le fonctionnement d'une micro-crèche est, en grande partie, soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif ; la micro-crèche bénéficie de conditions particulières s'agissant notamment de la fonction de direction et des modalités d'encadrement des enfants :

- L'effectif du personnel affecté à la prise en charge des enfants est au minimum de deux personnes, dès que le nombre d'enfants présents simultanément est égal ou supérieur à 4.
- La micro-crèche fonctionne sans directeur ; est nommé un référent technique possédant un diplôme de Puéricultrice ou d'Educatrice de Jeunes Enfants justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ou d'une qualification permettant de diriger un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants à titre dérogatoire, et qui peut être distinct des personnes encadrant les enfants ;

Le Président informe de l'intégration dans le projet d'un espace dédié à un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP). Un LAEP est un outil d'accompagnement et d'aide à la parentalité, se développant dans une salle aménagée pour y mener des animations dédiées à la motricité, aux activités manuelles, aux jeux variés (encastresments, puzzles...), à la lecture, aux jeux d'imitation (coin dinettes, voitures...), jeux d'éveil et sensoriels, etc. L'accueil des enfants de 0 à 6 ans (jusqu'à l'entrée en maternelle et jusqu'à 6 ans pendant les vacances scolaires) s'organise, sans inscription et aussi pendant des vacances scolaires, avec l'accompagnement d'un adulte ayant un lien de parenté avec l'enfant (possibilité d'étendre à une personne référente, telle une assistante maternelle par exemple). Les objectifs généraux sont :

- D'accompagner la relation enfants-parents ;
- De rompre l'isolement et favoriser le lien social.

Plus particulièrement, le LAEP permet :

- De valoriser les compétences et l'épanouissement des parents ;
- D'encourager les parents à accompagner leurs enfants vers l'autonomie et la socialisation ;
- De prévenir les situations de négligence, maltraitance ou violence ;
- D'informer les familles et favoriser les passerelles entre le lieu d'accueil et les structures locales.

L'implantation de l'équipement s'établirait à proximité de la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens. La surface estimée du bâtiment étant de 200 m<sup>2</sup>, sur une emprise foncière d'environ 400 m<sup>2</sup>.

Le coût de l'investissement est évalué à 465 000 € HT (honoraires compris). Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

**Dépenses :**

- Travaux :	410 600,00 € HT
- Honoraires :	54 400,00 € HT
- TVA :	93 000,00 € HT
- <b>Montant total :</b>	<b>558 000,00 € TTC</b>

**Recettes :**

- FEADER	210 000,00 €
- CAF/MSA :	145 000,00 €
- Département :	3 000,00 €
- FCTVA :	76 278,60 €
- Autofinancement CCLNG :	123 721,40 €
- <b>Montant total :</b>	<b>558 000,00 €</b>

Le Président informe que le projet peut donner lieu à un accompagnement financier dans le cadre de l'appel à projets de la sous-mesure 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale » du Programme de Développement Rural Aquitain 2014-2020, déclinaison du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER).

*Alain RENARD souligne que le FEADER est une bonne déclinaison des impacts positifs de l'Europe sur les territoires.*

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De valider le projet de création d'une micro-crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à proximité de la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens ;
- De mandater le Président pour mener toutes les démarches visant demander toutes les aides financières identifiées dans le plan de financement décliné ci-dessus :
  - o Appel à projets de la sous-mesure 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale » du Programme de Développement Rural Aquitain 2014-2020 ;
  - o Aide à l'investissement pour la création d'Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants de la CAF ;
  - o Aide à l'investissement pour la création d'Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants du Département de la Gironde ;
- D'autoriser la poursuite des actions visant à la mise en place de cet équipement.

## ❖ TOURISME

### ➤ Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour une étude de mise en tourisme d'une route touristique sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde

Le Président rappelle l'engagement de la CCLNG dans le dispositif d'appel à projet régional « *Nouvelle Organisation Touristique des Territoires* », en partenariat avec les Communautés de Communes du Grand Cubzaguais, de l'Estuaire, de Blaye, en vue de définir un projet touristique commun et de conduire celui-ci collectivement, en s'appuyant notamment sur leurs offices de tourisme respectifs. Ce partenariat a notamment permis l'émergence d'un territoire touristique commun « *Blaye Bourg Terres d'Estuaire* ». Cette stratégie comprend, la création de la Route par le développement d'une offre de produits démultipliée ainsi que sa mise en tourisme.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé la mise en œuvre d'une étude de mise en tourisme d'une route touristique sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde. Le tracé de la route verte s'établirait de Cubzac-les-ponts au sud jusqu'à l'agglomération de Royan au nord, soit environ 130 km, et relierait les sites majeurs, pour accroître la fréquentation touristique globale du territoire.

Les objectifs et enjeux de cette étude sont multiples :

- Relier Royan à Bordeaux par la rive droite de l'estuaire de la Gironde ;
- Organiser et/ou canaliser les flux touristiques (véhicules, randonneurs, cyclistes) sur cet axe qui constitue une véritable colonne vertébrale touristique ;
- Permettre et faciliter, depuis l'axe route verte, l'orientation des visiteurs vers l'intérieur des territoires ;
- Doter ce parcours d'une identité propre pour développer une notoriété attachée.
- Assurer l'adaptabilité du concept de route touristique aux différentes catégories d'usagers (véhicules légers, camping-car, cyclo, randonneurs) et à leurs attentes tant en termes d'infrastructures/équipements, de services et de parcours ;
- Disposer d'une identité forte et cohérente pour créer le sentiment d'unicité et d'unité de cet itinéraire chez les visiteurs,
- Permettre une diffusion d'informations à la fois globale (ensemble de l'itinéraire) et locale (proximité immédiate de la localisation du client) des services et offres touristiques pour en favoriser la consommation,
- Proposer un mode de communication et de promotion adapté aux attentes et aux comportements des clientèles.

Aussi, l'étude se décomposera en 5 phases distinctes :

- Positionnement marketing du tracé ;
- Analyse paysagère et patrimoniale du tracé par la segmentation en sous-ensembles cohérents ;
- Définition de l'identité visuelle de la Route Verte de l'Estuaire (logo et charte graphique) ;
- Définition et choix de l'identité de scénographique et d'interprétation du tracé ;
- En option, jalonnement de l'itinéraire par une charte de signalétique adaptée à la réglementation en vigueur et conforme aux prescriptions des phases antérieures.

Aussi, pour la mise en œuvre de cette étude, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes composé de l'Office de Tourisme de Blaye, de la Communauté de communes de Blaye, de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, de la Communauté de Communes de l'Estuaire, de la Communauté de Communes de Haute Saintonge et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Le coût estimatif de cette étude s'établit à 70 000,00 € HT, dont 80% bénéficieraient d'une aide financière de la Région Nouvelle Aquitaine (35 000 €), du Département de la Gironde (17 500 €), et de fonds européens LEADER (3 500 €), laissant à financer aux quatre communautés de communes susnommées un montant global estimé à environ 14 000 € HT. Calculée à partir du linéaire de voie concernant chaque territoire, la participation de la CCLNG s'effectuerait via le collectif BBTE, dont la part s'établit à 34% prise en charge par l'EPIC Office de tourisme de Blaye.

Le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde a donné un avis favorable à la mise en œuvre de cette étude lors de sa réunion du 25 février 2019.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics permettant aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,
- Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par l'Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C) Office de tourisme de Blaye, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, et que cette convention désigne celui-ci comme coordonnateur du groupement et autorise son représentant légal à signer ledit marché ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'autoriser l'adhésion de la CCLNG au groupement de commande pour une étude de mise en tourisme d'une route touristique dite « Route Verte » sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde;
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour une étude de mise en tourisme d'une route touristique sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde ;
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes correspondante ;
- De valider que l'EPIC - Office de Tourisme de Blaye soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- D'autoriser le représentant légal de l'EPIC - Office de Tourisme de Blaye à signer le marché au nom du groupement.
- De désigner les représentants de la CCLNG à la Commission d'Appel d'Offres :
  - Titulaire : Pascale DUPUY
  - Suppléant(e) : Véronique PUCHAUD-DAVID

## ❖ FINANCES / PERSONNEL

### ➤ Dispositif communautaire de fonds de concours 2019

Le Président rappelle le dispositif de fonds de concours communautaire à destination des communes, mis en place pour les années 2017, 2018 et 2019, doté d'une enveloppe de 110 000 €, permettant l'attribution d'une dotation de 10 000 € par commune, sur les trois ans. Le recours au dispositif permet de traiter les demandes de 3 communes en 2017, 4 autres communes en 2018, et enfin 4 dernières communes en 2019. En 2019, sont concernées les communes de Cavignac, Cubnezais, Marcenais et Saint-Yzan-de-Soudiac.

Est rappelé le cadre réglementaire des fonds de concours. Ils sont régis par l'article L.5214-16-V du CGCT qui dispose que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». Les fonds de concours sont encadrés par les règles suivantes :

- Objet limité au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement ;
- Attribution par délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Financement limité à 50% d'un solde d'opération à autofinancer par la commune bénéficiaire.

Le dispositif est ouvert uniquement pour les dépenses d'investissement dans les domaines suivants :

- Travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, et de cheminements pédestres et cyclables ;
- Travaux d'aménagement des centres bourg et des espaces publics intégrés ;



- Travaux portant sur les bâtiments existants, propriétés de la commune (mairie, école, salle des fêtes, locaux techniques, locaux commerciaux destinés à la location, etc...) et les espaces publics communaux (équipements sportifs et de loisirs, etc...).

Le fonctionnement du dispositif (constitution et instruction des dossiers, dépenses éligibles, modalités de versement et d'exécution, etc.) fait l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Conseil. Le Conseil sera appelé à approuver toute attribution de fonds de concours entrant dans le cadre de ce dispositif ; celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une convention entre la CCLNG et la commune concernée, dont le modèle est également soumis à l'approbation du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Approuve l'instauration d'un dispositif communautaire de fonds de concours à destination des communes, pour l'année 2019, doté d'une enveloppe globale de 40 000 €, permettant l'attribution d'une dotation de 10 000 € à chacune des 4 communes suivantes : Cavignac, Cubnezais, Marcenais et Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Donne un avis favorable au règlement d'intervention et à la convention-type tels qui lui ont été soumis ;
- Reconduit la commission d'examen des dossiers de demande de fonds de concours :
  - ~ Pierre ROQUES
  - ~ Alain RENARD
  - ~ Christian BOULAN
  - ~ Jean-Jacques GAUDRY
  - ~ Nicole PORTE

#### ➤ Indemnités de déplacement et de mission des agents

Le Président fait part de l'évolution des indemnités kilométriques et de missions pouvant être attribuées aux agents des trois fonctions publiques, dont la fonction publique territoriale. En effet, deux arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 sont venus modifier les articles 3 et 10 de l'arrêté précédent du 3 juillet 2006. Afin de permettre la prise en compte de ces évolutions, le Président propose de modifier la délibération n°28040814 du 28 avril 2008 déterminant les indemnités de mission des agents.

#### ➔ Montant de l'indemnité de déplacement :

Puissance Fiscale du Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36€	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37€	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41€	0,50 €	0,29 €

Ces montants étant fixés par arrêté ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit nécessaire.

#### ➔ Montant de l'indemnité de mission :

Cette indemnité se compose d'indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée, dont les montants sont les suivants :

- Indemnité de repas (déjeuner et dîner) : 15.25 €
- Indemnité d'hébergement :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Ces montants étant fixés par arrêté ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit nécessaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de définir les indemnités de déplacement et de mission des agents de la CCLNG comme exposé ci-dessus ;
- l'évolution automatique des indemnités en cas de modification du texte source, en conformité pleine et entière avec celui-ci, sans qu'une délibération soit nécessaire.

#### ❖ SERVICES TECHNIQUES

##### ➤ Cession de matériel - Tondeuse autoportée

Le Président rappelle l'acquisition, auprès de la société DESTRIAN (Artigues-Près-Bordeaux - 33), de la tondeuse KUBOTA modèle F3090 pourvue d'un plateau de coupe frontale de 152 cm et d'un bac de ramassage permettant de benner en hauteur (évacuation des déchets de tonte par camion), pour un montant de 27 960,00 € TTC, et de la remorque de transport pour un montant de 3 960,00 € TTC, pour le Service Technique Commun (information sur les décisions du Président lors du Conseil du 11 avril 2019).

Cette transaction donne lieu à la reprise par la société DESTRIAN d'une tondeuse ISEKI SF310 pour un montant de 5 000,00 € net de TVA, ceci correspondant à une cession de matériel requérant l'autorisation du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser la cession, à la société DESTRIAN, d'une tondeuse ISEKI SF310 (numéro d'inventaire 2702157132) pour un montant de 5 000,00 € net de TVA.

#### ❖ QUESTIONS DIVERSES

##### ➔ **Décisions du Bureau**

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 14 mai 2019 :

- Attribution du marché de travaux d'aménagement de la Zone d'Activités « Les Ortigues » à Cézac ;
- Modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

- Modification du règlement de fonctionnement de la Halte Garderie « La Coccinelle » ;
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de construction d'une Maison Partagée.

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

→ Equipements sportifs

Jean-Louis BAURI interroge sur la réflexion relative au transfert de la compétence relative aux équipements sportifs.

Jean-François JOYE indique que l'approfondissement de la réflexion avait mis en évidence que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés et de l'ensemble des obligations du propriétaire, hormis la propriété foncière. Cet état de fait correspond à un inversement du rapport entre la commune, propriétaire du bien, et la communauté de communes titulaire de la compétence, par lequel cette dernière déléguerait des droits d'usage à la première. Jean-François JOYE informe que le Bureau a débattu du transfert dans les conditions précitées ; un large - mais pas total - consensus s'est dégagé sur la poursuite de la réflexion, le Bureau réclamant à la commission dédiée d'approfondir la réflexion en recherchant un équilibre dans la participation des communes propriétaires et dans la répartition globales de ces charges entre toutes les communes.

Plus personne ne demandant la parole,  
La séance est levée à 19h27.

Le Secrétaire de séance,  
**Patrick PELLETON**



Le Président  
**Pierre ROQUES**



